

1^{er} aspect : Planification de l'apprentissage et de l'évaluation

<i>La planification respecte le Programme de formation ainsi que le Programme de l'IB et les exigences de la SÉBIQ</i>	<i>Les outils utilisés par les enseignants pour planifier les apprentissages et l'évaluation des élèves permettent de respecter les exigences des programmes du MEQ, de l'IB et de la SÉBIQ.</i>
Propositions de normes	Propositions de modalités d'application
1. Les membres de l'équipe-cycle et/ou disciplinaire établissent une planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation disciplinaire.	1.1 Cette planification comporte, en regard du programme du MEQ: • les compétences disciplinaires et non disciplinaires; • des outils d'évaluation formels en spécifiant les critères d'évaluation; • les contenus de formation (progression des apprentissages s'il y a lieu). 1.2 Cette planification comporte, en regard des programmes internationaux: • les critères d'évaluation de l'IB, les contextes mondiaux, les concepts-clés et connexes ainsi que les compétences des approches d'apprentissage; • le Profil de la communauté d'apprentissage; • l'enrichissement pour la SÉBIQ; Les membres d'une équipe disciplinaire se rencontrent pour établir une planification verticale des apprentissages des élèves (contenus de formation, enrichissement pour la SÉBIQ, etc.) L'équipe disciplinaire détermine la manière, les moments et la fréquence d'évaluation des critères de l'IB.

	Tous les aspects de chacun des objectifs spécifiques de l'IB, dans chaque groupe-matière, devront être évalués au moins deux fois par année de la 1^{re} à la 5^e secondaire. 1.2.1 L'option flexibilité permet au programme de design et d'éducation physique de se terminer en troisième secondaire. De plus, même si le cours d'espagnol se retrouve le seul en acquisition de langue, il n'est pas tenu de couvrir les objectifs du groupe matière, puisque cette exigence est remplacée par le groupe-matière Langue et littérature en anglais. 1.3 Les membres de l'équipe-cycle se rencontrent pour planifier l'apprentissage, les projets interdisciplinaires, les projets de design et les moments d'évaluation et de remises de travaux; 1.3.1 Les 50 heures par année du programme de design doivent être réalisées au moins à 50% dans les cours de science. 1.3.2 Les 3 objectifs du programme interdisciplinaire peuvent être répartis parmi plusieurs projets en 1, 2 et 3, mais doivent être couverts dans un seul projet en 4 et 5. 1.4 Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comprendre, à l'étape 3, des commentaires sur une des quatre compétences non disciplinaires suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe; Pour l'année 2025-2026, la compétence choisie par l'équipe-école est « Organiser son travail » en 1^{re} secondaire, « Travailler en équipe » en 2^e secondaire, « Savoir communiquer » en 3^e secondaire et « Exercer son jugement critique » en 4^e et 5^e secondaire.
2. Les membres de l'équipe concernés s'assurent de la progression des apprentissages des élèves à risque et adaptent l'évaluation au besoin.	2.1 Pour tenir compte des élèves à risque et des élèves HDAA, l'enseignant adaptera ses pratiques, exigences et outils d'évaluation; 2.2 Au besoin, les modifications apportées aux critères d'évaluation seront consignées;

	2.3 L'équipe planifie les mesures de soutien à apporter aux élèves à risque tout au long de l'année scolaire, incluant les éléments essentiels à l'obtention des attestations de l'éducation internationale; 2.4 L'équipe s'assure de respecter la politique de l'établissement en matière de besoins éducationnels spéciaux.
3. Les enseignants font le bilan des apprentissages.	3.1 À la fin de chaque année, lors du troisième bulletin, l'enseignant fait le bilan des apprentissages; 3.2 Les enseignants doivent, selon la demande de l'IB, envoyer des échantillons en révision de notation pour le projet personnel à la fin de la cinquième année.

2^e aspect : Prise d'information et interprétation

<i>La prise d'information et son interprétation sont en conformité avec les principes d'évaluation inhérents au PFÉQ et à ceux de l'IB et aux exigences de la SÉBIQ.</i>	<i>Les enseignants recueillent des traces provenant de tâches variées et les interprètent à partir des critères du PFÉQ et de l'IB ainsi que selon les attentes de la SÉBIQ. Ils s'assurent de respecter la politique d'évaluation de l'établissement.</i>
Propositions de normes	Modalités d'application
1. La prise d'information se fait de façon continue et par des moyens variés en cours d'apprentissage par l'enseignant et l'élève.	1.1 L'enseignant recueille des données sur les apprentissages des élèves de façon formelle ou spontanée et les consignes de manière continue dans les activités régulières de la classe; En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information, dans une approche d'évaluation pour l'apprentissage.

	1.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté lors de la réalisation des tâches.
2. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation des <i>cadres d'évaluation des apprentissages</i> , du <i>Programme de l'IB</i> et des exigences de la <i>SÉBIQ</i> .	2.1 Les enseignants se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation, des cadres d'évaluation des apprentissages et de <i>l'IB</i>, notamment en précisant des indices (manifestations) observables; 2.1.1 Les enseignants participent à des ateliers de normalisation; 2.2 L'enseignant recueille et consigne des traces de l'enrichissement pour la <i>SÉBIQ</i>; 2.3 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation des compétences ciblées avant l'évaluation.

3e aspect : Jugement

Propositions de normes	Modalités d'application
1. Le jugement est basé sur le programme de formation de l'école québécoise et sur celui de l'IB.	1.1 Le jugement des enseignants repose sur les critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et sur les critères de <i>l'IB</i>. 1.2 À tous les niveaux, chaque groupe-matières doit évaluer deux fois les quatre objectifs spécifiques de son programme IB, par des unités de travail et d'autres types d'évaluation.
2. Les apprentissages sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	Les membres de l'équipe école se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> , des attentes de fin de cycle (compétences disciplinaires) du PFÉQ, de l'évolution des compétences non disciplinaires choisies ainsi que des critères de l'IB.
3. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	3.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant;

	3.2 En interdisciplinarité ou lors d'une évaluation d'une compétence non disciplinaire, les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages afin d'obtenir une évaluation collective. 3.3 Si un élève plagie lors d'un travail ou d'un examen, l'enseignant peut mettre la note 0 pour ce travail ou cet examen. Si ce 0 met l'élève en échec dans une compétence, l'enseignant peut décider d'offrir une reprise, avec note maximale ou non, à la fin de l'année scolaire ou au moment de son choix. 3.4 Tout travail remis en retard sera évalué à la discrétion de l'enseignant. La note maximale accordée à un travail remis en retard pourrait être de 60%. Si le travail n'est pas remis avant la clôture des bulletins, la note finale attribuée sera de 0. Les parents seront informés de tout retard de remise.
4. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux compétences disciplinaires en cours et en fin de cycle.	4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées en fonction des apprentissages et des évaluations réalisés, des attentes de fin de cycle et des critères d'évaluation; 4.2 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves. Les membres de l'équipe niveau peuvent se donner une compréhension commune de la pertinence, de la variété et de la suffisance des données colligées. Tout particulièrement en ce qui a trait aux évaluations de l'IB comme celle du projet personnel, un exercice de modération est obligatoire pour s'assurer d'une compréhension commune des critères et de leur application.
5. Le jugement de fin d'année et de fin de cycle se fait à l'aide des	5.1 Il appartient à l'enseignant d'utiliser ou non un jugement du programme IB pour compléter un jugement de fin de cycle ou de fin d'année du MEQ.

mêmes références pour tous les élèves.	5.2 À la fin du cycle, l'enseignant utilise, même pour les élèves qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées, les attentes de fin de cycle pour porter un jugement sur les acquisitions de compétences disciplinaires ou autres atteintes dans toutes les disciplines.
--	--

4^e aspect : Décision – action

Propositions de normes	Modalités d'application
1. En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages et ce, dans le respect des exigences du CSS et de celles des politiques d'évaluation et des besoins éducationnels spéciaux de l'établissement.	1.1 L'enseignant ajuste ses actions pédagogiques au regard des résultats de ses élèves pour tenir compte de leurs besoins d'apprentissage; 1.2 L'enseignant offre de la rétroaction pertinente à l'élève afin qu'il comprenne ce qu'il a appris, qu'il prenne conscience de ses lacunes afin de pouvoir s'améliorer. 1.3 En cours d'apprentissage, l'enseignant qui observe des difficultés pouvant entraîner un échec prend des mesures pédagogiques jugées nécessaires pour répondre aux besoins d'apprentissage de l'élève; 1.4 L'enseignant informe la direction le plus rapidement possible lorsqu'un élève éprouve une difficulté persistante dans le but d'obtenir un soutien additionnel; 1.5 En mai, pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'équipe niveau et les autres intervenants de l'école brossent un portrait afin de déterminer les mesures de soutien nécessaires à la poursuite de leurs apprentissages pour l'année suivante.
2. L'enseignant favorise l'autoévaluation de l'apprentissage chez l'élève.	2.1 L'enseignant choisit des outils de régulation (par exemple, grilles d'autoévaluation, de coévaluation, rencontre individuelle, etc.) et propose à l'élève de se fixer des objectifs et de trouver des moyens pour les atteindre.

5^e aspect : Communication

<i>Les outils de communication en cours de cycle et en fin de cycle respectent le Programme de formation de l'école québécoise et celui de l'IB ainsi que les attentes de la SEBIQ.</i>	<i>Les outils utilisés par les enseignants pour communiquer avec les parents respectent les critères d'évaluation et les attentes de fin de cycle.</i> <i>L'équipe-école utilise le bulletin proposé par les services éducatifs du centre des services scolaire.</i>
Propositions de normes	Propositions de modalités d'application
1. Moyens de communication Les moyens de communication utilisés par les enseignants peuvent être variés.	1.1 Les enseignants peuvent utiliser les moyens suivants pour communiquer : - avec les parents : agenda, portfolio, feuilles de route, téléphone aux parents, rencontre de parents, courriel, Mozaïk, Schoology, Google Éducation, etc.; - avec les élèves : les évaluations, les grilles d'évaluation, l'agenda, la feuille de route, la rencontre avec l'élève, le portfolio, le courriel, les sites personnalisés, Schoology, Google Éducation, etc.; 1.2 Une première rencontre d'information se tenant en début d'année servira à la présentation des programmes d'étude qui incluent une planification annuelle des évaluations; 1.3 Deux rencontres parents et enseignants sont organisées durant l'année scolaire. Les rencontres de parents ont lieu aux dates déterminées dans le calendrier scolaire de l'école, soit le 20 novembre 2025 et le 26 février 2026. La 2^e rencontre parents/enseignants cible particulièrement les élèves éprouvant des difficultés et se fera sur une base de convocation.

Chacune des compétences disciplinaires et les objectifs spécifiques font l'objet d'évaluations communiquées dans les bulletins appropriés.

2.2 Les enseignants communiquent de façon électronique l'évaluation des compétences disciplinaires selon les exigences du régime pédagogique dans les bulletins;

*À l'enseignement secondaire : les matières de la 1re, de la 2e ou de la 3e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins (3 périodes et moins)

Afin de renseigner les parents sur l'attitude de leur enfant face à ses apprentissages, son organisation, ses efforts, sa motivation au travail et sa maîtrise anticipée de ou des compétences, deux autres formes de communication autres que le bulletin leur seront acheminées.

3.2 Les enseignants peuvent communiquer un ou des commentaire(s) en lien avec la matière.

	3.3 Tous les superviseurs de projet(s) personnel(s) doivent fournir un commentaire généré par le système sur l'avancement du projet lors du 1^{er} bulletin. 3.4 Les enseignants doivent communiquer via le portail MOZAIK les résultats des évaluations des 4 objectifs spécifiques de leur groupe-matière IB au fur et à mesure que les unités de travail sont complétées. Les enseignants à deux périodes et moins peuvent communiquer des résultats pour 2 objectifs spécifiques, et ceux à trois périodes peuvent communiquer des résultats pour 3 objectifs, pourvu que tous les objectifs spécifiques du groupe-matière soient communiqués à deux reprises dans l'année, excepté Acquisition de langues (voir Aspect 1, 1.2.1). 3.5 Les résultats des projets personnels doivent être remis au coordonnateur de façon électronique au plus tard le 30 mars. 3.6 Les résultats des projets Design et Interdisciplinaire doivent être remis au coordonnateur au courant de l'année, au fur et à mesure que chaque enseignant a complété sa portion de l'évaluation.
4. Bilan À la fin de l'année scolaire, afin de renseigner les parents de l'élève sur la progression des apprentissages, l'école leur transmet un résultat final par matière au bulletin représentant le bilan.	4.1 Le bilan est calculé selon les pondérations désignées soit par le MEQ et/ou par l'équipe matière du niveau; 4.2 L'enseignant peut exercer son jugement professionnel lors de l'élaboration du bilan. 4.3 L'enseignant peut convertir des notes IB en notes MEQ, mais pas l'inverse.

	La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire qui couvrent la matière de toute l'année ainsi que les épreuves imposées par l'école et le centre de services scolaires.
5. Fréquence des communications L'école s'engage à produire 3 bulletins MEQ ainsi que 1 autre forme de communication pour chaque année.	5.1 L'équipe-école est consultée sur le calendrier des communications chaque année. Ce calendrier doit respecter les exigences du MEQ. (au plus tard les 20 novembre, 15 mars, et 10 juillet). 5.2 L'équipe-école est consultée sur le calendrier des communications chaque année. Ce calendrier doit respecter les exigences de l'IB. 5.3 L'enseignant a l'obligation de prévenir au moins aux 30 jours les parents dont l'enfant est à risque d'échouer ou en difficulté d'apprentissage.
6. Appréciation de la compétence transversale La compétence non disciplinaire ciblée par l'équipe-cycle fait l'objet d'une appréciation dans le 3^e bulletin.	6.1 L'équipe élaborera une grille d'évaluation et collaborera pour permettre d'apprécier les apprentissages des élèves en regard des compétences non disciplinaires choisies; 6.2 Le titulaire utilise des commentaires pour informer les parents du développement des compétences non disciplinaires de leur enfant choisies par l'équipe-école. https://youtu.be/ltW6gSS4tvA Vidéo sur évaluation

6^e aspect : Processus de révision de notes

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. La révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet.

Normes	Modalités	Précisions
1. L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.	1.1 La demande de révision doit être soumise par le parent dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. À compter de la date de prise de connaissance de la demande par la direction, celle-ci devra répondre dans un délai de 10 jours. 1.2 La demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. 1.3 La demande de révision doit être faite par écrit en format papier ou en ligne sur le lien disponible sur le site web de l'école. Elle doit contenir les informations suivantes:	LIP (chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4) LIP art. 96.15 LIP art. 110.12

	• le nom de l'élève; • le nom de l'enseignant; • le code ou le titre du cours ou la matière concerné; • l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné; • les motifs justifiant la demande; • les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève. 1.4 Le directeur de l'établissement prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa demande de révision ou pour toute démarche s'y rapportant.	
2. La direction qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.	2.1 C'est à l'enseignant titulaire de l'élève de réviser en priorité les résultats qu'il octroie à ses élèves. 2.2 L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. 2.3 Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou	Loi sur les normes du travail art. 79.1 et 78.8 à 79.12)

	ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat. 2.4 S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit à moins que l'enseignant soit absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental. 2.4.1 Si l'enseignant fait défaut de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables ou confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévus à l'alinéa précédent, le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. 2.4.2 L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision 2.5 Dans l'éventualité où une demande de révision serait déposée durant la période estivale, les élèves/parents ont dix jours ouvrables pour contester la note d'un	Les instruments d'évaluation (cahiers d'examen remplis par l'élève) doivent être conservés pendant l'année en courante + 1 an. Guide de classification et de conservation des documents
--	---	---

	examen ou d'un résultat disciplinaire à partir du moment où ils le reçoivent (Mozaïk ou bulletin par exemple). Ils ne peuvent le faire après le 15 juillet et la révision ne peut concerner qu'un résultat de la dernière étape. Un enseignant effectuant une révision de note serait payé au taux horaire. La direction demande à l'enseignant s'il souhaite être contacté pendant ses vacances en cas de révision de notes. Dans l'éventualité où il refuse ou qu'il est impossible de le rejoindre, on demande à un collègue de la même discipline au même niveau, ou bien de la même discipline dans l'école et en dernier recours un collègue d'une autre école. Si personne ne s'inscrit sur la liste des réviseurs-correcteurs de notre école et que personne n'est disponible dans une autre école, un mécanisme de correction externe sera mis en place conjointement par le Service des ressources humaines et le Service des ressources éducatives. 2.5.1 L'enseignant doit s'assurer de laisser, dans un endroit connu de la direction, toutes les évaluations pertinentes à une demande de révision de note afin que la direction puisse transmettre toute l'information nécessaire, pour permettre à l'enseignant-réviseur de procéder à la révision de manière adéquate.	
--	---	--

3. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.	3.1 L'enseignant s'assure, dans la mesure du possible, que tous les documents pertinents à une demande de révision puissent être consultés par un élève ou ses parents, par le directeur de l'établissement ou par un enseignant à qui la demande est confiée conformément aux points 2.4 et 2.5 du présent document dans un délai permettant l'exercice du processus de révision de note.	
--	---	--